

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
65 Boulevard François Mitterrand
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 20/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

HIRSCH

3 rue du Torpilleur Sirocco
63300 THIERS

Références : 20220920-RAP-63-1074-Hirsch Thiers_VuSL4vuEP.odt
Code AIOT : 0005600398

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2022 dans l'établissement HIRSCH implanté 3 rue du Torpilleur Sirocco 63300 THIERS. L'inspection a été annoncée le 23/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit de la cadre du suivi d'une mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HIRSCH
- 3 rue du Torpilleur Sirocco 63300 THIERS
- Code AIOT : 0005600398
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La Société HIRSCH est autorisée à exploiter un site de stockage et de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux provenant des entreprises locales, artisans et particuliers du secteur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 avril 2022 :

Article 1er - La S.A. HIRSCH exploitant une installation de récupération de déchets de métaux ferreux et non-ferreux sur le territoire de la commune de Thiers, Rue du Torpilleur Sirocco, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006

et en particulier :

- d'installer les robinets d'incendie armés (RIA) en nombre suffisant utilisables en période de gel et judicieusement localisés de manière à ce que chaque point du dépôt puisse être couvert par au moins 2 jets - délai : dans les meilleurs délais et en tout état de cause sous 3 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure
- d'installer un système de détection automatique d'incendie dans le bâtiment de stockage - délai : dans les meilleurs délais et en tout état de cause sous 3 mois à compter de la notification de l'arrêté

Article 2 – La S.A. HIRSCH est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5.6.2 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 et en particulier :

- de réparer la partie haute du bassin de confinement, pour garantir l'étanchéité de celui-ci - délai : dans les meilleurs délais et en tout état de cause sous 3 mois à compter de la notification du l'arrêté.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	sécurité incendie	AP de Mise en Demeure du 06/04/2022, article 2	/	Amende	
4	stockage des moteurs	Arrêté Préfectoral du 23/10/2006, article 7.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	90j

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	bassin de confinement	AP de Mise en Demeure du 06/04/2022, article 2	/	non conformité levée
3	plainte bruit	Autre du 23/10/2006, article 7.5.6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'est pas conforme sur le volet sécurité incendie (absence de RIA et de système de détection automatique dans les bâtiments, comme mentionné dans l'AP d'autorisation initial datant du 23/10/2006). Il n'a pas donné suite aux relances successives de l'inspection et plus récemment aux prescriptions de l'article 1 de la mise en demeure de 6 avril 2022 dans les délais demandés. Les services de la DREAL vont proposer au Préfet de prendre une sanction administrative en application du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement. Il est proposé une amende du montant de 3000 €

L'exploitant a fait réparer la partie haute du bassin de confinement des eaux, la non conformité est levée. Il a répondu favorablement aux obligations de l'article 2 de la mise en demeure du 6 avril 2022.

L'exploitant devra prendre les dispositions pour supprimer les écoulements de la case de stockage des moteurs dépollués, sous un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : bassin de confinement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/04/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, bassin
Point de contrôle déjà contrôlé :
Prescription contrôlée : réparation bordure extérieure
Constats : La membrane a été réparée. (travaux réalisés par l'entreprise RESIFLOOR pour un montant de 3000 € TTC). L'exploitant a pris les dispositions pour lever la non conformité et a respecté les prescriptions de l'article 2 de la mise en demeure du 6 avril 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : La non-conformité est soldée.

N° 2 : sécurité incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/04/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, absence de dispositifs RIA et détection automatique
Point de contrôle déjà contrôlé :
Prescription contrôlée : moyens de lutte
Constats : L'exploitant n'a pas transmis l'étude sécurité incendie (équivalence RIA) ou fait installer des RIA. L'exploitant précise que le système de détection automatique d'incendie dans le bâtiment de stockage sera mis en place lors des travaux de réfection de la toiture (planning des travaux pas encore arrêté). La non conformité est maintenue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : projet d'amende administrative

N° 3 : plainte bruit

Référence réglementaire : Autre du 23/10/2006, article 7.5.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, mesures acoustiques
Point de contrôle déjà contrôlé :
Prescription contrôlée : émissions sonores suite à une plainte d'un riverain
Constats : L'étude d'impact sonore réalisée par DEKRA du 23 au 29/08/2022 montre que les émissions sonores sont conformes aux exigences de l'arrêté ministériel du 23/10/2006. Le point n°1 situé en limite nord du site a permis de mesurer le bruit à proximité de l'habitation du plaignant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : stockage des moteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2006, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé :
Prescription contrôlée : écoulements résidus d'huile
Constats : Une case de stockage des moteurs dépollués laisse échapper des résidus d'huiles de vidange sur le sol (bétonné). Ce constat fait lors de l'inspection 2019 a été soldé par la construction d'une surélévation du muret fermant le casier ; toutefois ce muret est abîmé par les chargements/déchargements, et ces opérations laissent écouler de l'huile lors du transfert camion-casier. Il a été demandé à l'exploitant de trouver un moyen de supprimer ces écoulements, sous 3 mois lors de la dernière inspection. Le jour de l'inspection, des écoulements sont présents. La non conformité demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale